



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 362

## Texte de la question

80 % des associations qui animent la vie locale par le sport, la culture et les loisirs sont des petites et moyennes associations (PMA) qui ont beaucoup de difficultés à suivre la législation. La loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 prise par le précédent Gouvernement a encore accru les problèmes des PMA disposant de salariés en supprimant les contrats de travail à temps partiel annuel, dits contrats annualisés. En effet, la grande majorité des PMA suit le rythme de l'année scolaire et les salariés, animateurs ou administratifs, alternent les périodes travaillées et les vacances scolaires non travaillées. Le contrat annualisé permettait de conclure, en conformité avec le code du travail, un contrat incluant périodes travaillées et non travaillées. Les associations qui suivent le rythme scolaire (essentiellement sportives) ne peuvent actuellement utiliser ni les contrats à durée déterminée dont l'usage est strictement limité ni les contrats à temps partiel qui sont prévus pour des travaux permanents. D'autres secteurs sont concernés, y compris les associations soumises à une convention collective, car celle-ci peut prévoir un contrat intermittent sur des postes précis et non des contrats avec un champ d'application général comme le contrat annualisé. Ce vide juridique pousse les associations à conclure des contrats illégaux, se mettant ainsi à la merci d'une action aux prud'hommes ou d'une amende de l'inspection du travail. Il décourage les dirigeants bénévoles et dissuade les bonnes volontés pour prendre la relève. Les associations veulent être en règle, encore faut-il que la loi ne les en empêche pas. M. Francis Hillmeyer demande en conséquence à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité si, compte tenu de ce qui précède, il envisage d'engager une réforme visant à faciliter le fonctionnement des PMA disposant de salariés.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés auxquelles sont confrontées les associations locales assurant notamment des activités sportives dans le domaine parascolaire. Ces associations qui connaissent une alternance de périodes travaillées et non travaillées en fonction des vacances scolaires, font état de difficultés à respecter les règles juridiques concernant la durée du travail. Elles regrettent, d'une part, la suppression du temps partiel annualisé, d'autre part, l'exigence d'un accord collectif comme préalable à la conclusion d'un contrat de travail intermittent à durée indéterminée et le fait que ce type de contrat ne puisse concerner l'ensemble des emplois d'une profession. Concernant plus particulièrement le temps partiel annualisé, la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail a supprimé le dispositif mais a maintenu en vigueur les stipulations des accords collectifs conclus sur ce thème. On peut donc estimer que les établissements couverts par le champ d'application de ces accords peuvent continuer à appliquer le temps partiel annualisé et à conclure des contrats de travail sur cette base. Depuis cette même loi du 19 janvier 2000, le contrat de travail intermittent suppose effectivement un accord collectif qui liste les emplois concernés. Toutefois, les catégories de salariés visées peuvent correspondre à tout ou partie des salariés de l'entreprise dès lors que la définition de l'intermittence leur est applicable. Un autre type de contrat peut également être utilisé par les associations concernées : il s'agit du temps partiel modulé qui constitue une forme d'annualisation avec une variation d'horaires maximales équivalant à un tiers de la durée de travail contractuelle. Enfin, la formule du groupement d'employeurs pourrait également

offrir une solution si une convention collective était conclue. Conscient des difficultés qui peuvent persister pour ce type d'associations locales atypiques, le ministre reste attentif aux propositions qui pourraient améliorer l'état du droit en la matière.

## Données clés

**Auteur** : [M. Francis Hillmeyer](#)

**Circonscription** : Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 362

**Rubrique** : Associations

**Ministère interrogé** : affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire** : affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juillet 2002, page 2609

**Réponse publiée le** : 27 janvier 2004, page 634